



MAIRIE
1 Place de la Mairie
17250 BEURLAY

Tél : 05 46 95 62 09

Fax : 05 46 95 05 54

Mail : mairie@beurlay.fr

periscolaire-beurlay@orange.fr

www.commune-de-beurlay.com

REGLES GENERALES

Les services de cantine et de garderie sont des services organisés par l'administration communale. A ce titre, le personnel est placé sous l'autorité directe du Maire.

1/ COMPORTEMENT DES ENFANTS

- 1- Aucune incivilité quelle qu'en soit la nature ne sera tolérée, grossièreté, insulte, comportement agressif,...
- 2- Les téléphones portables sont interdits
- 3- Une tenue vestimentaire correcte est exigée

Le respect envers le personnel communal, les autres enfants et le matériel mis à disposition est la condition indispensable pour le maintien de ou des enfants(s) à la cantine et/ou à la garderie.

2/ RESPONSABILITE

Tout incident, anomalie, doléance, etc... devra être signalé à la mairie ; les problèmes de fonctionnement constatés seront réglés au cas par cas.

3/ ASSURANCE

Une copie du contrat d'assurance doit être déposée avec le dossier d'inscription.

4/ SANTE

Le personnel communal n'est pas autorisé à administrer des médicaments aux enfants même avec présentation d'une ordonnance.

LA CANTINE

1/ MISSION DE LA CANTINE

Le service de cantine est organisé à l'initiative et sous la responsabilité de Mr le Maire de Beurlay. La mission de la cantine est de proposer aux enfants des repas de qualité et équilibrés. A cet effet, la commune a choisi de maintenir une restauration dite traditionnelle, les repas étant confectionnés sur place par une cuisinière professionnelle en restauration collective. Un laboratoire de contrôle indépendant est chargé d'un suivi bactériologique régulier.

2/ L'ACCUEIL DES ENFANTS

Les enfants prennent leur repas de 12h00 à 13h30 et sont en récréation jusqu'à 14h00 (Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés en fonction des effectifs).

Il appartient aux employés communaux de sensibiliser les enfants aux règles d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et à l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cette sensibilisation au goût et la découverte de nouveaux aliments doit demeurer une incitation et en aucun cas une contrainte.

Toute allergie et/ou problème alimentaire sera signalé en mairie dès l'inscription et sur certificat médical. Il peut être admis que les parents des enfants concernés par une allergie alimentaire dûment justifiée,

apportent les repas confectionnés par eux ainsi que les contenants. L'adjoint délégué à la vie scolaire pourra, s'il le juge utile, mettre en place un protocole d'accueil individualisé avec la directrice de l'école.

3/ CONDITIONS D'ADMISSION

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'enfant puisse être admis au restaurant scolaire.

Les réservations peuvent être annuelles, mensuelles ou occasionnelles (tickets). Aucune réservation téléphonique ne sera prise en compte. Les réservations se font sur le site internet de la mairie.

Pour les réservations annuelles, le spécifier dès la rentrée. Possibilité de modifier cette inscription au cours de l'année sur le site internet.

Les réservations occasionnelles se feront grâce à un système de ticket, daté du jour du repas. Les parents viendront acheter les tickets à la mairie au plus tard 48 heures avant et l'enfant le remettra à l'enseignant le matin du repas.

L'accès à la cantine est prioritaire aux enfants dont les deux parents travaillent.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription si les arriérés de paiement ne sont pas soldés.

Les admissions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures.

La réservation des repas permet :

- d'établir l'organisation des salles de restaurant
- de définir l'accompagnement et la surveillance des enfants
- de confectionner des repas de qualité en minimisant le gaspillage (un repas non consommé est un repas jeté).

4/ PARTICIPATION FINANCIERE

1- Paiement

Les tarifs du repas du restaurant scolaire sont délibérés par le conseil municipal et réévalués chaque année.

Cette année le conseil a souhaité que le prix du repas des enfants de maternelle soit minoré comme suit :

2,00 € le repas pour les enfants de maternelle et 2,50 € le repas pour les enfants du primaire

A la fin de chaque mois, une facture (avis de sommes à payer) est transmise aux familles par la Direction Départementale de Finances Publiques- DDFIP (Trésor Public), comptable de la commune.

A défaut de règlement dans le mois qui suit, une procédure sera engagée par le Trésor Public pour saisie sur les allocations familiales et/ou les salaires. L'accès à la cantine pourra être refusé en cours d'année en cas de non paiement.

2-Absence

Il est possible d'annuler une inscription au maximum 48 heures avant par e-mail ou via le site de la commune sans frais.

Passé ce délai, toute absence, justifiée ou non, devra néanmoins être signalée dès le premier jour par e-mail à periscolaire-beurlay@orange.fr. Dans ce cas, les deux premiers repas seront alors facturés, ceux-ci étant commandés à l'avance auprès de nos fournisseurs.

En cas d'absence d'un enseignant (maladie, grève, formation ...) un service minimum d'accueil étant obligatoirement mis en place, les repas, pouvant être consommés à la cantine, ne seront pas remboursés.

Tout déménagement ou retrait définitif de la restauration scolaire durant l'année, devra **impérativement** être signalé par écrit à la mairie. A défaut, les repas non-pris continueront à être facturés.

5/ REGLES ELEMENTAIRES DE VIE EN COLLECTIVITE

Le temps du repas à la cantine doit être un temps de calme et de convivialité.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité, qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

La notion de respect doit être au centre des relations enfants-agents municipaux. Aucune parole déplacée de la part des enfants envers les agents municipaux, et inversement, et au même titre que le recours à la contrainte physique, ne devront être tolérés.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base du respect mutuel.

Au restaurant scolaire, lorsqu'un enfant refuse systématiquement de manger les repas qui lui sont proposés, l'agent communal devra en alerter les parents et informer la directrice.

Dans un souci éducatif, les enfants de primaire auront la possibilité de regrouper les couverts en fin de repas, sans se lever de table.

6/ RESPONSABILITE DES PARENTS

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où

leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. En cas de refus du respect du règlement, il appartient aux parents de ne pas maintenir l'enfant dans ces lieux.

7/ COMPORTEMENT A LA CANTINE

Les enfants doivent:

- respecter le personnel et les autres enfants
- avoir un langage et un comportement corrects.

Les enfants sont accueillis dès l'entrée en maternelle. Toutefois, si l'encadrement estime que l'enfant n'est pas suffisamment autonome en cantine, l'inscription pourra être suspendue.

Si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser. Si l'enfant jette à terre ou renverse les aliments volontairement, il lui appartient de nettoyer les dégâts causés.

8/ COMPORTEMENT DANS LA COUR PENDANT LA PAUSE DEJEUNER

Les enfants doivent:

- respecter le personnel et les autres enfants,
- respecter les règles de vie dans la cour,
- avoir un langage et un comportement corrects.

Si, pendant le temps de récréation, un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, l'agent communal devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

9/ MESURES SANITAIRES

En raison des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement et qui sont susceptibles de revenir par la suite, nous devons prendre des mesures exceptionnelles. En fonction des annonces gouvernementales, le nombre de place sera limité et classé par ordre de priorité (un justificatif employeur devra obligatoirement être fourni à l'inscription):

PRIORITAIRE 1

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé...
- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maison de retraite, EHPAD, IME, Maison d'Accueil Spécialisé,...
- Les professionnels médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées.
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeur-pompier professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise.
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

PRIORITAIRE 2

- Famille dont les deux parents travaillent et où le télétravail est impossible
- Famille monoparentale ou le télétravail est impossible (les familles recomposées ou en concubinage devront justifier que le/la conjoint/e travaille)

PRIORITAIRE 3

- Famille dont les deux parents travaillent et où le télétravail est possible
- Famille monoparentale où le télétravail est possible

NON PRIORITAIRE

- Famille dont un des deux parents ne travaille pas.

La directrice de l'école doit être prévenue des problèmes survenus et sera solidaire des sanctions prises par le conseil municipal.
En cas de manquement à la discipline ou de non respect du personnel d'encadrement, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.
Si un enfant trouble fortement le déroulement de la cantine, un entretien sera organisé entre l'enfant, la famille, l'agent municipal et M. le Maire. Les parents, chargés de l'éducation de leur enfant, auront alors à prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé aux parents.
Si ce même comportement persiste, une exclusion provisoire de la cantine d'une semaine pourra être prononcée. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de la cantine, si le comportement de l'enfant ne change pas.

LA GARDERIE

1/ MISSION DE LA GARDERIE

Le service de garderie périscolaire est organisé à l'initiative et sous la responsabilité de Mr le Maire de Beurlay.

La mission de la garderie est l'accueil des enfants avant et après la classe dans les meilleures conditions possibles en respectant le rythme de chaque enfant. C'est un moment de jeux et de détente. Une aide aux devoirs pourra également être apportée aux enfants s'il en ressent le besoin.

2/ L'ACCUEIL DES ENFANTS

Les enfants sont accueillis de 7h15 à 8h20 et de 16h30 à 19h00 le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Le respect des horaires est impératif.

Le goûter sera OBLIGATOIREMENT fourni par les parents.

Si une personne autre que le représentant légal ou personne autorisée, vient chercher l'enfant, il sera demandé une décharge signée du représentant légal et une pièce d'identité de la personne venant chercher l'enfant.

Si l'enfant rentre seul à la maison ou de même si un mineur vient chercher l'enfant, une autorisation sera signée par les parents ou le représentant légal de l'enfant en précisant les jours et heures de sortie et le nom du mineur.

3/ CONDITIONS D'ADMISSION

L'accès à la garderie est prioritaire aux enfants dont les deux parents travaillent.

La mairie se réserve le droit de refuser l'inscription si les arriérés de paiement ne sont pas soldés.

Les admissions sont conditionnées par la capacité d'accueil des infrastructures.

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'enfant puisse être admis à la garderie.

Les réservations peuvent être annuelles, mensuelles ou occasionnelles. Aucune réservation téléphonique ne sera prise en compte. Les réservations se font sur le site internet : www.commune-de-beurlay.com (onglet enfance jeunesse – cantine garderie).

Pour les réservations annuelles, le spécifier dès la rentrée. Possibilité de modifier cette inscription au cours de l'année. Toute inscription non annulée au moins 48 heures avant sera facturée.

En cas d'imprévu, les parents se devront d'avertir la mairie et s'engagent à régler le montant dû auprès de la mairie dans un délai de 7 jours.

4/ PARTICIPATION FINANCIERE

1- Paiement

La participation financière sera calculée sur la base de 2,05€ l'heure pour les enfants de la commune et de 2,60€ pour les enfants hors commune. Toute demi-heure commencée est due.

A la fin de chaque mois, une facture (avis de sommes à payer) est transmise aux familles par le Direction

Départementale de Finances Publiques- DDFIP (Trésor Public), comptable de la commune.

Tout retard de paiement entraînera une seule et unique relance. **Sans règlement des sommes dues, l'enfant ne sera plus accepté à la garderie.**

Aucune réduction n'est accordée en cas de famille nombreuse. Aucune indemnité ne sera versée aux familles par la commune.

5/ REGLES ELEMENTAIRES DE VIE EN COLLECTIVITE

La notion de respect doit être au centre des relations enfants-agents municipaux. Aucune parole déplacée de la part des enfants envers les agents municipaux, et inversement, et au même titre que le recours à la contrainte physique, ne devra être toléré.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base du respect mutuel.

6/ RESPONSABILITE DES PARENTS

Nous attirons l'attention des parents sur le fait que leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant. En cas de refus du respect du règlement, il appartient aux parents de ne pas maintenir l'enfant dans ces lieux.

7/ COMPORTEMENT DANS LA GARDERIE

Les enfants doivent:

- respecter le personnel et les autres enfants,
- respecter les règles de vie,
- avoir un langage et un comportement corrects.

Si, pendant le temps de la garderie, un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, l'agent communal devra intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à ses côtés le temps nécessaire à un retour au calme.

8/ MESURES SANITAIRES

En raison des mesures sanitaires mises en place par le gouvernement et qui sont susceptibles de revenir par la suite, nous devons prendre des mesures exceptionnelles. En fonction des annonces gouvernementales, le nombre de place sera limité et classé par ordre de priorité (un justificatif employeur devra obligatoirement être fourni à l'inscription):

PRIORITAIRE 1

- Tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, centres de santé...
- Tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maison de retraite, EHPAD, IME, Maison d'Accueil Spécialisé,...
- Les professionnels médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages femmes, aides soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées.
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.
- Les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeur-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise.
- Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.

PRIORITAIRE 2

- Famille dont les deux parents travaillent et où le télétravail est impossible
- Famille monoparentale ou le télétravail est impossible (Les familles recomposées ou en concubinage devront justifier que le/la conjoint/e travaille)

PRIORITAIRE 3

- Famille dont les deux parents travaillent et où le télétravail est possible
- Famille monoparentale ou le télétravail est possible

NON PRIORITAIRE

- Famille dont un des deux parents ne travaille pas.

La directrice de l'école doit être prévenue des problèmes survenus et sera solidaire des sanctions prises par le conseil municipal.

En cas de manquement à la discipline ou de non respect du personnel d'encadrement, l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, voire définitive.

Si un enfant trouble fortement le déroulement de la cantine, un entretien sera organisé entre l'enfant, la famille, l'agent municipal et M. le Maire. Les parents, chargés de l'éducation de leurs enfants, auront alors à prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive, un avertissement écrit sera adressé aux parents.

Si ce même comportement persiste, une exclusion provisoire de la garderie d'une semaine pourra être prononcée. Cette sanction pourra aller jusqu'à l'exclusion définitive de la garderie, si le comportement de l'enfant ne change pas.

Gérard GANDAUBER
Maire